

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 8 OCTOBRE 2018**

Ce jour, le 1<sup>er</sup> octobre 2018, le Conseil Municipal est convoqué à une séance ordinaire qui aura lieu dans la salle de réunions de la Mairie le lundi 8 octobre 2018 à 19 heures 30.

**PRESENTS** : MM. KOWALCZYK P. WARTER B. BUCCI J. BOUCHET J. MYOTTE-DUQUET A. BECKER M.  
FILLMANN A. HENNEQUIN M. GAPP S.  
MMES. LAURENT M. MORREALE J. FILLMANN A. CIPOLLETTA M. LEFORT MA.  
REINHARDT R. BECHEIKH A. CANTUS N.

**ABSENTS EXCUSES** : MM. MEREL-BRESSY S. SEVRAIN D. LARSONNIER F. MASSON JL.

**ABSENTS NON EXCUSES** : M. COLUZZI G. et Mme SANDROLINI L.

**PROCURATIONS DE** : M. LARSONNIER Franck pour M. HENNEQUIN Michel  
M. SEVRAIN Dominique pour M. BECKER Marcel

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. WARTER Bernard

**ORDRE DU JOUR**

**POINT 1 - INFORMATIONS**

- a. Nomination du Secrétaire de séance
- b. Approbation du compte-rendu de la séance du 25 juillet 2018

**POINT 2 – ELUS**

- a. Délégations de pouvoirs du conseil municipal au Maire
- b. Commission de contrôle des modalités de révision des listes électorales

**POINT 3 – FINANCES**

- a. DECISION MODIFICATIVE (DM) DU BUDGET N°2
- b. Prise en charge de la sortie à Verdun des élèves de CM2
- c. Renouvellement ou suppression de l'attribution d'une aide à l'installation de nouveaux assistants maternels agréés indépendants

**POINT 4 – AFFAIRES GENERALES**

- a. Adhésion de la CCAM au Pôle Métropolitain Frontalier
- b. Commission d'Appel d'Offres
- c. Règlement des marchés à procédure adaptée (MAPA)
- d. Horaires de la Mairie

**POINT 5 – RESSOURCES HUMAINES**

- a. Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires
- b. Modification du tableau des effectifs

**POINT 6 - DIVERS**

- a. Divers et informations

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures 30.  
Il donne ensuite lecture de l'ordre du jour qui est accepté à l'unanimité.

### **1a) NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, au début de chacune de ses réunions, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Monsieur WARTER Bernard est nommé, à l'unanimité, secrétaire de cette séance.

### **1b) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Le procès-verbal de la séance du 25 juillet 2018 est approuvé à l'unanimité et est entériné par signatures au registre des délibérations.

### **2a) DELEGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Par délibération du 14 avril 2014, le Conseil Municipal a délégué une partie de ses compétences au Maire conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cependant, la délibération prise à cette date faisait référence au CGCT dans une ancienne rédaction en vigueur entre 2007 et 2009 et n'est donc pas conforme à la législation actuelle. De plus, la loi a également évolué depuis 2014 et il est utile de prendre en compte ces modifications législatives. La délégation de pouvoir relative aux marchés publics en particulier (4°) n'est plus conforme à la rédaction actuelle de la loi.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer à nouveau et d'abroger la délibération obsolète afin d'assurer un fonctionnement normal de l'administration.

Le Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après délibération, à l'unanimité, accepte,

- **DE DELEGUER** au Maire et pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

**1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**3°** De procéder, dans la limite d'un montant total de 30.000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant total du marché est inférieur à 90.000 € ;
- 5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 30.000 euros par acte de préemption ;
- 16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilités d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15.000 euros ;
- 18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100.000 euros par année civile ;

**21°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 30.000 euros par acte de préemption, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

**22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

**23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**26°** De demander à tout organisme financeur, en matière de fonctionnement ou d'investissement et sans limite de montant, l'attribution de subventions ;

**27°** De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite d'une surface de 1.000 m<sup>2</sup> par dossier;

**28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

- **DE RAPPELER** que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne pour le renouvellement du Conseil Municipal.
- **DE PRECISER** que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, par l' élu assurant le remplacement du maire en vertu de l'article L2122-17 du même code ;
- **DE RAPPELER** que le maire rendra compte au conseil municipal, lors de chaque séance, des décisions qui auront été prises en application de la présente délibération ;
- **D'ABROGER** la délibération du 14 avril 2014 relative aux délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

## **2b) COMMISSION DE CONTROLE DES MODALITES DE REVISION DES LISTES ELECTORALES**

Dans le cadre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales, la Commune doit transmettre à la Préfecture la liste des conseillers prêts à participer à la commission de contrôle des modalités de révision des listes électorales.

Cette commission contrôlera *a posteriori* les inscriptions et radiations effectuées sur les listes électorales gérées par l'INSEE.

Pour mémoire, cela était auparavant contrôlé par une commission administrative qui sera dissoute au 31 décembre 2018.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, cette commission doit être composée de 5 élus, sachant que Maire et Adjoint titulaires d'une délégation ne peuvent en être membre ainsi que les conseillers municipaux disposant d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales.

Le Conseil Municipal comportant des membres élus sur 4 listes différentes, la composition de la commission sera la suivante :

- 3 membres de la liste majoritaire ;
- 1 membre de la liste disposant du 2<sup>ème</sup> plus grand nombre de conseillers municipaux ;
- le siège restant à partager entre les 2 autres listes, en raison de l'égalité du nombre de sièges au conseil municipal, est attribué à celle dont la moyenne d'âge des conseillers municipaux est la plus importante.

Afin de pouvoir établir la liste des membres prêts à siéger qui doit être transmise à la Préfecture avant le 15 octobre 2018, Monsieur le Maire demande à ses conseillers municipaux de bien vouloir se faire connaître s'ils souhaitent intégrer cette commission.

Au vu des demandes, la commission est donc composée ainsi :

**LISTE A** : Messieurs BUCCI Joseph, BOUCHET Joël et Madame REINHARDT Renée.

**LISTE B** : Monsieur MASSON Jean-Louis.

**LISTE C** : Monsieur WARTER Bernard.

### **3a) DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le budget primitif (BP) constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel d'une collectivité locale.

Il s'agit avant tout d'un document prévisionnel de planification budgétaire et il est donc amené à évoluer au cours de l'exécution budgétaire.

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil Municipal qui vote des décisions modificatives du budget.

Dans cette deuxième décision modificative du budget, il s'agit notamment de prévoir le financement de l'étude pour les travaux d'inversion de réseaux dans la rue Georges Brassens dans la section d'investissement et pour ce qui concerne le fonctionnement, de prévoir le remboursement de sommes perçues à tort en 2017 à l'ASP (emplois aidés) mais également de prévoir les dépenses supplémentaires pour les emplois aidés/apprentis recrutés récemment.

Pour ces emplois aidés et apprentis, des recettes sont également prévues dans cette décision modificative tout en précisant que des recettes supplémentaires pour le dernier recrutement en apprentissage seront à prévoir en 2019 concernant la prise en charge de son salaire à hauteur de 80 % (versement du remboursement en fin de contrat).

Cette décision modificative permet également d'inscrire les recettes supplémentaires (article 70323) concernant une régularisation sur plusieurs années de la redevance d'occupation du domaine public communal versée par Orange.

Le Conseil Municipal,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 8 octobre 2018,

Après délibération, à l'unanimité, décide,

**D'APPROUVER** la décision modificative n° 2 du budget 2018 comme suit :

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

<b>COMPTES DEPENSES</b>					
Chapitre	Article	Nature	BP 2018 + DM n°1	DM n°2	BP + DM n°2
20	2031	Frais d'études	- €	10 000,00 €	10 000,00 €
23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	258 687,00 €	- 10 000,00 €	248 687,00 €
<b>TOTAL DEPENSES DM N°2</b>				- €	- €

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

<b>COMPTES DEPENSES</b>					
Chapitre	Article	Nature	BP 2018 + DM n°1	DM n°2	BP + DM n°2
67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	- €	5 050,00 €	5 050,00 €
12	6218	Autres charges de personnel	21 000,00 €	13 165,00 €	34 165,00 €
12	64168	Autres emplois d'insertion	22 000,00 €	4 000,00 €	26 000,00 €
12	6417	Rémunération des apprentis	3 000,00 €	4 800,00 €	7 800,00 €
<b>TOTAL DEPENSES DM N°2</b>				27 015,00 €	27 015,00 €

<b>COMPTES RECETTES</b>					
Chapitre	Article	Nature	BP 2018 + DM n°1	DM n°2	BP + DM n°2
13	6419	Remboursements sur rémunération du personnel	6 000,00 €	6 550,00 €	12 550,00 €
70	70323	Redevance d'occupation du domaine public communal	5 000,00 €	13 940,00 €	18 940,00 €
74	74718	Autres participations (CES)	15 000,00 €	6 525,00 €	21 525,00 €
<b>TOTAL RECETTES DM N°2</b>				27 015,00 €	27 015,00 €

**3b) PRISE EN CHARGE DE LA SORTIE A VERDUN DES ELEVES DE CM2**

Comme les années précédentes, en cette période du Centenaire de la Première Guerre Mondiale, la municipalité a organisé une sortie à VERDUN le 20 septembre dernier pour les élèves de CM2.

Le coût de cette journée s'élève à :

- 381 € TTC pour le circuit « Filon le Triton » et l'entrée au Fort de la Falouse,
- 600 € TTC pour le transport aller-retour en bus.

Après consultation de plusieurs transporteurs, la SARL L.C.N. VOYAGES de TALANGE (57) a proposé le meilleur tarif.

Le Conseil Municipal, vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 8 octobre 2018, après délibération, à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** la prise en charge du transport en bus pour la sortie à VERDUN organisée par la commune le 20 septembre dernier ;
- **RETIENT** la SARL L.C.N. VOYAGES de TALANGE (57) pour un montant de 600 € TTC ;
- **ACCEPTÉ** la prise en charge des entrées du circuit « Filon le Triton » et du Fort de la Falouse pour un montant de 381 € TTC.

### 3c) RENOUELEMENT OU SUPPRESSION DE L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'INSTALLATION DE NOUVEAUX ASSISTANTS MATERNELS AGREES INDEPENDANTS

Depuis la rentrée 2010/2011 et une délibération du Conseil Municipal en date du 16/12/2009, la Commune de BOUSSE verse une aide sous la forme d'une subvention pour l'installation de nouveaux assistants maternels agréés indépendants sur la Commune.

Cette délibération étant déjà ancienne, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer à nouveau sur le sujet afin de renouveler ou non cette aide.

L'objectif de cette aide était de :

- développer des places d'accueil sur son territoire ;
- améliorer le dispositif d'accueil des jeunes enfants, afin d'apporter une réponse aux familles de la localité à la recherche d'un mode d'accueil ;
- aider matériellement des personnes motivées pour exercer la profession d'assistant maternel.

Cette aide était versée après la conclusion d'une convention signée entre la commune et l'assistant maternel.

Le bénéficiaire de la subvention devait justifier :

- de son domicile sur la commune par la remise de toute facture ou quittance ;
- de l'obtention de l'agrément d'assistant maternel délivré par le Conseil Départemental ou de son transfert depuis moins de 3 mois ;
- d'une activité continue par la fourniture d'une ou de plusieurs attestations d'employeurs à chaque échéance annuelle pendant la durée de 3 ans de la convention.

La qualité d'accueil des familles et des enfants passant par une professionnalisation du métier d'assistant maternel, celui-ci s'engageait à :

- accueillir majoritairement des enfants dont les parents sont domiciliés sur la commune ou d'autres communes, mais dont les enfants fréquentent impérativement les écoles de Bousse;
- exercer son activité professionnelle d'assistant maternel pendant 3 ans sur la commune ;

- appliquer des tarifs respectueux de la réglementation en vigueur vis-à-vis des familles ;
- participer par une démarche volontaire à la vie du Relais Assistant Maternel ;
- déclarer officiellement en mairie toute modification et toute évolution des conditions de base de la convention.

D'un montant total de 1 000 €, la subvention était versée en deux échéances à la rentrée scolaire :

- 500 € après 1 mois d'activité professionnelle, rentrée scolaire de l'année en cours (N) ;
- 500 € après 12 mois d'activité professionnelle, rentrée scolaire de l'année suivante (N+1).

En cas de cessation d'activité avant l'échéance des 3 ans, l'assistant maternel s'engageait sur l'honneur à rembourser partiellement la subvention selon le barème suivant :

- arrêt avant 1 an : remboursement de 400 € (500 € x 80%).
- arrêt avant 2 ans : remboursement de 800 € (1 000 € x 80 %).
- arrêt avant 3 ans : remboursement de 500 € (1 000 € x 50 %).

<b>BILAN DU VERSEMENT DES AIDES A L'INSTALLATION</b>	
2018	1.000 €
2017	2.000 €
2016	/
2015	500 €
2014	1.500 €
2013	3.000 €
2012	2.500 €
2011	1.000 €
<b>TOTAL</b>	<b>11.500 €</b>

Au total, le versement de cette aide a concerné 12 installations d'assistants maternels agréés indépendants (dont un a quitté la commune) pour un coût global de 11.500 €.

Le Conseil Municipal, vu l'avis de la Commission des Finances en date du 8 octobre 2018, après délibération, par 15 voix pour et 4 contres,

- **DECIDE la suppression** de cette aide à l'installation de nouveaux assistants maternels agréés indépendants sur la commune de BOUSSE ;
- **PRECISE** que les conventions signées jusqu'à la date de la présente délibération demeureront applicables jusqu'au terme prévu lors de leur conclusions.

**4a) ADHESION DE LA C.C.A.M. AU POLE METROPOLITAIN FRONTALIER**

Lors de la séance du 25 juillet dernier, Monsieur le Maire avait évoqué la création du Pôle Métropolitain Frontalier.



Suite à un échange de courriers avec la C.C.A.M., si la création d'un Pôle Métropolitain ne relève pas de la compétence des communes (article L5731-1 du CGCT), la commune doit néanmoins délibérer pour approuver l'adhésion de la C.C.A.M. à ce syndicat mixte.

La note d'opportunité pour la création d'un Pôle Métropolitain Frontalier du Nord Lorrain en rappelle l'intérêt pour notre territoire et les missions.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la C.C.A.M. du 26 juin 2018, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, décide,

- **DE VALIDER** le principe de création du Pôle Métropolitain Frontalier du Nord Lorrain ;
- **D'APPROUVER** l'adhésion et la participation de la C.C.A.M. au Pôle Métropolitain Frontalier du Nord Lorrain ;
- **DE VALIDER** l'intérêt métropolitain des actions déléguées ;
- **D'ADOPTER** les projets de statuts présentés pour la création du Pôle Métropolitain Frontalier du Nord Lorrain ;
- **DE VALIDER** l'implantation du siège du Pôle Métropolitain du Nord Lorrain à la Communauté d'Agglomération de Portes de France Thionville.

#### 4b) COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Suite à la disparition de Madame Thérèse GODARD, Adjointe au Maire, il convient de la remplacer au sein de la Commission d'Appel d'Offres dont les membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pour rappel, la composition actuelle de la commission est la suivante :

**Président** : KOWALCZYK Pierre

**Membres titulaires** :

- MORREALE Joséphine
- BECKER Marcel
- GODARD Thérèse (siège vacant)

**Membres suppléants** :

- MYOTTE-DUQUET André
- BUCCI Joseph
- FILLMANN Alain

Conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission est composée, dans une commune de moins de 3 500 habitants, du Maire ou de son représentant, Président de la commission, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Dans les mêmes conditions, il appartient au Conseil Municipal de désigner trois membres suppléants. La règlementation n'imposant pas un vote à bulletin secret (sauf décision contraire à l'unanimité), l'assemblée procède à cette désignation par un vote à main levée.

Les candidatures prennent la forme d'une liste qui peut être complète ou non. Si la liste n'est pas complète, elle doit présenter un nombre égal de titulaires et de suppléants (exemple : 1 titulaire et 1 suppléant).

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **PROCLAME** élus les membres de la commission d'appel d'offres dénommés ci-dessous :

**MEMBRES TITULAIRES** : Mme MORREALE Joséphine  
Mr BECKER Marcel  
Mr MYOTTE-DUQUET André

**MEMBRES SUPPLEANTS** : Mr BOUCHET Joël  
Mr BUCCI Joseph  
Mr FILLMANN Alain

Au cours de la prochaine réunion, le Conseil Municipal procédera à la mise à jour de la composition des autres commissions.

#### **4c) REGLEMENT DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)**

Le règlement intérieur concernant les marchés passés selon une procédure adaptée permet de rappeler les différents seuils applicables à la commande publique et de formaliser les procédures de publicités conformément aux dispositions réglementaires et notamment de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Le règlement intérieur prévoit aussi la création d'une Commission des Marchés dont la composition est identique à celle de la Commission d'Appel d'Offres, pour les marchés entre 90.000 € H.T. et 221.000 € H.T. pour les marchés de fourniture et de services, et entre 90.000 € H.T. et 5 548.000 € H.T. pour les marchés de travaux.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;
- **DE VALIDER** la création de la Commission des Marchés ;
- **DE PRECISER** que si les différents seuils définis dans le règlement annexé à la présente délibération venaient à être modifiés ultérieurement par des dispositions d'ordre légal, la mise à jour serait réalisée automatiquement sans nécessiter une nouvelle délibération.

#### **4d) HORAIRES DE LA MAIRIE**

Actuellement, les horaires d'ouvertures au public de la Mairie sont différents des horaires de travail des agents administratifs affectés à ce service.

Afin de corriger cette incohérence et d'augmenter les heures d'ouvertures au public, et donc d'améliorer le fonctionnement du service public avec des horaires d'accueil plus importants au bénéfice de la population notamment en début de matinée, il convient de modifier ces horaires.

Au lieu de 9h00 comme auparavant, la Mairie sera ouverte au public désormais à 8h15.

Les membres du personnel de la Mairie ont été consultés et ont approuvé cette proposition de modification.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE DE MODIFIER**, à compter du **15 octobre 2018**, les horaires d'ouvertures au public de la Mairie comme suit :

**LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI de 8h15 à 12h et de 13h45 à 17h45**  
**VENDREDI de 8h15 à 12h et de 13h45 à 16h45**

**5a) INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Avec les récents mouvements de personnels, il apparaît nécessaire de prendre une nouvelle délibération concernant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (heures supplémentaires) afin de prévoir, conformément aux dispositions réglementaires, tous les cadres d'emplois susceptibles d'en bénéficier.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous cette forme, les heures accomplies sont indemnisées.

Ces heures sont effectuées quand l'intérêt du service l'exige à la demande exclusive de l'employeur et dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Le décompte est contrôlé par une feuille de pointage validée par le chef de service, le Secrétaire Général et l'Autorité Territoriale.

Cette délibération est nécessaire pour permettre le cas échéant, l'indemnisation d'heures supplémentaires étant précisé que tous les agents ne sont pas concernés de manière effective et que seules les heures réellement nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux sont autorisées et indemnisées.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'INSTITUER** selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>FILIERE</b>	<b>CADRES D'EMPLOIS</b>
<b>Administrative</b>	<b>Adjoints administratifs territoriaux Rédacteurs territoriaux</b>
<b>Technique</b>	<b>Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux</b>
<b>Médico-sociale</b>	<b>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</b>
<b>Culturelle</b>	<b>Adjoints territoriaux du patrimoine</b>
<b>Animation</b>	<b>Adjoints territoriaux d'animation</b>

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'Autorité Territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif validé par le supérieur hiérarchique direct, le Secrétaire Général et l'autorité territoriale).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du Comité Technique, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures (ce sont des heures complémentaires). Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60 (ce sont alors des heures supplémentaires).

- **DE PRECISER** que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence ;
- **DE PRECISER** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

#### **5b) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Lors de la préparation des plannings pour la rentrée de l'année scolaire 2018/2019, avec le passage de la semaine de 4,5 jours à celle de 4 jours, il est apparu que le nombre d'heures hebdomadaires figurant sur les contrats de plusieurs personnels ATSEM à l'école maternelle devait être corrigé afin de correspondre aux heures effectuées dans le cadre de l'annualisation du temps de travail.

L'annualisation du temps de travail est le fait de répartir les heures réellement effectuées sur une période scolaire de 36 semaines afin de les rémunérer aux agents sur les 52 semaines de l'année civile en prenant en compte les congés annuels règlementaires, les jours fériés et les heures effectuées en dehors de la période scolaire de manière ponctuelle.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments et suite à la validation de notre calcul détaillé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs pour ces emplois.

Les agents concernés ont été informés de manière individuelle lors d'entretiens avec le Secrétaire Général au cours de l'été étant précisé que cette modification de la durée hebdomadaire de service (DHS) étant inférieure à 10 %, l'avis du Comité Technique n'est pas nécessaire.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE DE MODIFIER, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018**, les emplois comme suit :

Filière	Grade	Ancienne DHS	Nouvelle DHS	Service	Emploi	Situation administrative
Médico-sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles Principal 2 <sup>ème</sup> classe	28,57/35	28,32/35	Maternelle	ATSEM	Fonctionnaire
Médico-sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles Principal 2 <sup>ème</sup> classe	31,25/35	28,32/35	Maternelle	ATSEM	Contractuel en CDI
Médico-sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles Principal 2 <sup>ème</sup> classe	31,25/35	28,32/35	Maternelle	ATSEM	Contractuel en CDI
Animation	Adjoint territorial d'animation	31,25/35	28,32/35	Maternelle	ATSEM	Fonctionnaire

### 6a) DIVERS ET INFORMATIONS

- 1) Travaux du chemin le long de la Moselle : accès au « Port de Bousse ».
- 2) Courrier de félicitations aux bénévoles de la Médiathèque pour l'obtention du prix « Projet Remarquable » décerné lors du 10<sup>ème</sup> Congrès Départemental des Bénévoles le 1<sup>er</sup> octobre 2018.
- 3) Courrier de remerciements du conseil local FCPE du Collège René Cassin de Guénange, pour l'attribution d'une subvention.
- 4) Remplacement du logo sur les courriers par le blason avec les armoiries de Bousse.

Séance levée à 21h50.